

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCIAG - chaufferie LA POTERNE

42 chemin de la poterne
38100 Grenoble

Références : 2026-Is074TS1
Code AIOT : 0006102957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2026 dans l'établissement CCIAG - chaufferie LA POTERNE implanté 42 chemin de la poterne - 38100 Grenoble.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables. Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la suite du rapport d'inspection et des réponses de l'exploitant afin de clôturer le dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCIAG - chaufferie LA POTERNE
- 42 chemin de la poterne 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0006102957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) exploite sur le site de La Poterne les principales installations suivantes :

- 1 four à lit fluidisé circulant (LFC) de 81,5 MW fonctionnant au charbon, bois et farines animales et qui constitue une installation de co-incinération de déchets non dangereux, aussi appelée G1 ;
- 2 chaudières d'appoint gaz naturel ou huiles végétales de 33,3 MW et 40,2 MW.

Les activités sont régies par l'arrêté préfectoral du 28/02/2017 et l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Un projet de modification est en cours d'instruction sur le site de la Poterne et conduira à remplacer le mix combustible de la LFC par du bois déchets d'ici 2028. La chaudière LFC ne sera donc plus concernée par le BREF LCP, mais les chaudières G2 et G3 le seront toujours.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 BREF LCP
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites de l'inspection de 2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63.III	Demande d'action corrective	
4	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 5-2-I et II	Demande d'action corrective	3 mois
7	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Articles 5-3,14,30-1	Demande d'action corrective	4 mois
9	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.5.3	Demande d'action corrective	4 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Articles 10-II (chaudières)/13 (NH3, HAP, COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4, HCl, HF, dioxines / furanes, métaux, mercure)	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 23	Demande d'action corrective	1 mois
12	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/08/2017, article 8	Sans objet
2	Suites de l'inspection de 2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63.II	Sans objet
5	Type de combustible utilisé	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 4	Sans objet
6	Type de combustible utilisé	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.9.1 b)	Sans objet
8	OTNOC	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions de la réglementation devront être impérativement prises en compte pour la saison de chauffe 2026/2027, le site de la Poterne étant à l'arrêt (arrêt programmé) depuis le mois de mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2017, article 8			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Capacités	N° de rubrique	Classement
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois/farines animales	3110	A

nominale totale égale ou supérieure à 50MW	1 chaudière mixte gaz/huile végétale de 29 MW (G2) 1 chaudière mixte gaz/huile végétale de 35 MW (G3)		
Combustion de : charbon bois	1 générateur LFC de 72,5 MW fonctionnant au charbon/bois	2910-A-1	A
Combustion de : gaz huile végétale	1 chaudière mixte gaz/huile végétale de 29 MW (G2) 1 chaudière mixte gaz/huile végétale de 35 MW (G3)	2910-B-1	A
Combustion de farines animales	1 générateur LFC de 72,5 MW contribution thermique maximale = 20% capacité d'incinération en farine : - ≤ 7500 /an - ≤ 55 t/j - ≤ 3t/h (le PCI de référence des farines est de 5 MWh/t)	2771	A
Dépôt de charbon	2 500 t	1520-1	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéro-réfrigérante)	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1500 kW	2921-b	DC

Constats :

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) exploite sur le site de La Poterne les principales installations suivantes :

- 1 four à lit fluidisé circulant (LFC) fonctionnant au charbon, bois et farines animales et qui constitue une installation de co-incinération de déchets non dangereux ;
- 2 chaudières mixtes huile végétale (ou fioul lourd)/gaz.

La situation administrative présentée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral (AP) du 4 août 2017 a subi quelques modifications, énoncées dans le rapport de l'inspection de 2021 :

- le double classement 2910/3110 a été supprimé par le décret n° 2018-704 du 03/08/18, la rubrique 2910 n'est plus applicable à la Poterne,
- la rubrique 1520 est supprimée par le décret n° 2014-285 du 03/03/14, remplacée par la rubrique 4801,
- la rubrique 1532 "stockage de bois" était considérée non classée à date de l'AP du 28/02/2017,

pour un volume de 700 m³, le seuil de la déclaration étant à 1000 m³. L'APC du 4/08/2017 mentionne un volume de 1250 m³ mais laisse à tort la rubrique en non classée, au lieu de l'indiquer à déclaration. Le rapport d'inspection de 2021 corrige l'erreur.

La rubrique 4734 évolue également puisqu'elle passe de non classée comme mentionné par erreur dans l'arrêté préfectoral de 2017 au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, les modifications d'exploitation relatives au remplacement du fioul lourd par du fioul domestique, puis par de l'huile végétale pour les chaudières G2 et G3 ont été autorisées suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance par l'inspection en date du 26/12/2024.

Lors de la préparation de l'inspection du 1^{er} avril 2026, l'exploitant a transmis la liste des appareils de combustion composant l'installation 3110, en indiquant les puissances thermiques nominales. Jusqu'à présent, les puissances déclarées pour chaque appareil étaient les puissances utiles.

Le tableau modifié et à jour des activités est donc le suivant :

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	1 générateur LFC de 81,5 MW fonctionnant au charbon/bois + fioul domestiques pour le démarrage 1 chaudière mixte fioul domestique/gaz/huile de 40,2 MW (G3) 1 chaudière mixte fioul domestique/gaz/huile de 33,3 MW (G2)	3110	A
Combustion de farines animales	générateur LFC de 81,5 MW contribution thermique maximale = 20 % capacité d'incinération en farine : • ≤ 7 500 t/an • ≤ 55 t/j • ≤ 3 t/h Le PCI de référence des farines est 5 MWh/t	2771	A
Dépôt de charbon	2 500 t	4801	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de	3 cuves aériennes : 1 cuve de fioul domestique 510 m ³	4734-2b	E

substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve d'huile végétale 480 m ³ 1 cuve de fioul 1,3 m ³ Total : 991,8 m ³ soit 872,8 t		
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)	2 TAR ouvertes de puissance unitaire 750 kW Puissance totale = 1 500 kW	2921-1b	DC
Dépôt de bois	1 250 m ³	1532-2b	D

Afin d'intégrer ces évolutions, le tableau des activités sera mis à jour à l'occasion de la clôture à venir du dossier de réexamen aux meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) prévue dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de modernisation de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63.II
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure de l'alimentation en combustible
Prescription contrôlée : II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : Le rapport de l'inspection de 2021 indiquait : "Conformément aux informations relevées dans le canevas ci-après, quelques non conformités mineures ont été détectées lors de l'inspection : [...] - le dispositif de coupure manuel de coupure de l'alimentation en fioul n'est pas clairement signalé et aucune indication ne permet de connaître le sens de la manœuvre ainsi que de différencier les positions ouvertes et fermées."

Lors de l'inspection du 1 ^{er} avril 2026, il a été constaté que le sens de la manœuvre était indiqué sur la vanne. L'exploitant indique qu'une affiche provisoire pour identifier la vanne a été mise en place le 3/04/2026, et qu'une affiche définitive sera mise en place dès que possible. Une photographie sera transmise à l'inspection dès son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63.III
Thème(s) : Risques accidentels, Identification de l'emplacement des détecteurs gaz
Prescription contrôlée : III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.
Constats : Seuls G2 et G3 utilisent du gaz, cette prescription ne concerne donc pas G1. Le rapport de l'inspection de 2021 indiquait : " Conformément aux informations relevées dans le canevas ci-après, quelques non conformités mineures ont été détectées lors de l'inspection : [...] - les détecteurs de gaz ne sont pas positionnés sur un plan" Ce sujet a été abordé lors de l'inspection. Par mail du 3 avril 2026, l'exploitant indiquait : "Nous retrouvons les détecteurs sur les plans de l'armoire incendie avec un libellé correct d'identification. Cependant, nous ne possédons pas de plan d'implantation des détecteurs. Une demande a été faite auprès de Siemens pour mettre à jour le plan de détection incendie en incluant une page spécifique pour la détection gaz." L'exploitant doit transmettre le plan d'implantation des détecteurs gaz dans un délai de 3 mois. Il apportera également les justifications relatives à leur implantation aux regards des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

II. - Pour les chaudières [...] de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

- i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;
- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles	Substances / paramètres à caractériser
Biomasse	PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)
Charbon / lignite	PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Combustibles issus de l'industrie chimique (1)	Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Gaz sidérurgiques	PCI, CH ₄ (pour COG), C _x H _y (pour COG), CO ₂ , H ₂ , N ₂ , soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

Concernant la chaudière G1, le combustible est constitué d'un mix dont la proportion de chaque combustible est susceptible de varier : biomasse en majorité, puis environ 30 % de charbon et environ 3% de farines animales (non concernées par des NEA-MTD mais faisant partie des

combustibles cités au 2910-B). Du fioul domestique est utilisé pour les phases de démarrage. La biomasse est composée de bois ayant le statut de sortie de déchets "SSD" et de plaquettes forestières, le ratio restant stable pour ne pas faire évoluer les conditions de combustion.

Un plan d'analyses est disponible en début de saison de chauffe. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fichiers de suivi excel synthétisant les résultats des analyses (sous-traitées) faites entre 2021 et 2026 pour le bois et le charbon et répondant au "contrôle régulier de la qualité du combustible" : tous les paramètres demandés par la présente prescription sont vérifiés.

Concernant la caractérisation initiale complète, celle-ci est demandée lors des appels d'offre vers les fournisseurs.

Concernant le charbon, des analyses sont réalisées à chaque lot d'attaque. 2 fournisseurs fournissent le charbon, dont un représentant 90% du volume. Les rapports des analyses du 13/11/25 et du 4/2/26 ont été examinés en séance. **La DREAL note que le paramètre "chlore" ne comprend pas de valeur correspondant à un seuil d'acceptation, contrairement aux autres paramètres.** L'exploitant indique que les paramètres et les teneurs à suivre ont été établis en se basant sur les données du constructeur des chaudières.

Concernant le bois, le rapport de l'analyse du 8/1/26 a été vu en séance. Deux analyses ont été faites sur la saison de chauffe 2025/2026.

Concernant les farines animales (qui n'est pas considéré comme un combustible au titre du BREF LCP), les critères d'acceptation sont fixés dans un cahier des charges. A noter que celles-ci sont considérées comme des déchets non dangereux. Les analyses sont réalisées par le fournisseurs pour chaque lot d'attaque et complétées par les analyses sous-traitées par la CCIAG. Le fournisseur est identique sur une saison mais est remis en concurrence à la saison suivante.

Les chaudières d'appoint G2 et G3 fonctionnent au gaz naturel et plus rarement à l'huile végétale (non listée dans le BREF LCP). Le gaz naturel est normé et n'est pas concerné par la prescription.

Concernant le point "iii) adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités", l'exploitant indique que la logique est inverse puisque selon les émissions suivies en continu, il adapte la conduite de l'installation en faisant évoluer notamment les injections de réactifs ayant pour but de diminuer les émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection note que l'arrêté préfectoral actuel ne comprend pas les combustibles utilisés, les teneurs maximales autorisées dans chaque combustible, et les programmes de suivi mis en œuvre. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la teneur d'acceptation pour le paramètre chlore sur le combustible charbon et de transmettre les valeurs d'acceptation concernant les farines animales, le bois et le charbon. Ces paramètres seront intégrés à un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui devra être appliqué pour la prochaine saison de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles : huiles végétales / G2 et G3

Prescription contrôlée :

Les huiles végétales utilisées présenteront une qualité constante dans le temps et répondront à

tout moment aux critères fixés par l'exploitant.

Les analyses à réaliser et le caractère acceptable du combustible seront définis par une procédure. Une fiche d'identification par fournisseur et par type d'huile sera systématiquement complétée. Les éléments devant a minima figurer sur cette fiche seront arrêtés en accord avec l'Inspection.

Dans tous les cas, les teneurs maximales dans le combustible ne dépasseront pas les valeurs suivante :

PARAMETRE	UNITE	TENEUR MAXIMALE
Azote	% masse	0.45
Soufre	% masse	0.05
Chlore	% masse	0.09
Fluor	% masse	0.002
Teneur en cendres	% masse	0.5
Mercure	mg/kg	0.2
Arsenic	mg/kg	4
Cadmium	mg/kg	5
Chrome	mg/kg	30
Cuivre	mg/kg	30
Plomb	mg/kg	50
Zinc	mg/kg	200
PCB	mg/kg	2
PCP	mg/kg	3

L'exploitant fera réaliser une analyse chimique complète des huiles végétales utilisées une fois tous les 120 tonnes, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type d'huile, afin de s'assurer de la qualité du combustible.

Chaque livraison sera consignée dans un registre et se rattachera à une fiche d'identification. La quantité livrée sera précisée (en tonnes et en MWh PCI).

Les huiles végétales utilisées ne pourront en aucun cas avoir le statut de déchet.

Arrêté ministériel (AM) du 3/08/2018 art 5-2-I

Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une

qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les huiles végétales (colza et tournesol) sont utilisées en secours sur les chaudières G2 et G3, lorsque la quantité journalière de gaz fixée par contrat est consommée. Les huiles sont de qualité alimentaire. Il y a très peu de livraisons en raison de leur utilisation très ponctuelle. Les analyses sont réalisées à chaque livraison ainsi que par prélèvement dans la cuve de stockage pour s'assurer de la qualité constante de celles-ci (il avait été vu lors d'inspections précédentes que le prélèvement d'huile était réalisé uniquement dans la cuve correspondant à un mélange de plusieurs lots, ce point a été corrigé). L'Inspection n'a pas souhaité examiner de rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.9.1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles : farines animales / G1
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.
Constats : Les fichiers transmis en amont de l'inspection ont permis de constater que le suivi annuel était réalisé. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 5-3, 14, 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de gestion, phase de démarrage et d'arrêt, surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Article 5-3 Pour les chaudières [...] de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une

incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;

- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 14 - Périodes de démarrage et d'arrêt

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Article 30-1 - Surveillance des périodes « autres que normales » de fonctionnement (OTNOC) et des périodes de démarrage et arrêt

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

1/ Article 5-3 (OTNOC - plan de gestion)

Ont été transmises en amont de l'inspection et examinées en partie en séance les procédures suivantes : démarrage et arrêt du LFC (comprend le démarrage de l'électrofiltre), mise en service du transport des cendres issues de l'électrofiltre, dépassement des valeurs limites d'émission.

Le plan de maintenance préventive des différents systèmes permettant de limiter les émissions (injection réactifs, électrofiltre) a été vu en séance, il est intégré à la GMAO.

Ont été vus en séance les compteurs horaires des phases OTNOC pour les chaudières LFC et G2/G3. Les phases comptabilisées sont celles d'arrêt et de démarrage dès lors qu'on est dans les critères d'arrêt et de démarrage définis par l'exploitant (P1), les périodes d'indisponibilité d'un combustible (P2), les périodes d'indisponibilité d'un système de traitement des fumées (P3), les périodes d'essais, de réglages ou d'entretien (P4). Le compteur était incrémenté jusqu'au 5/1/26 pour la saison de chauffe 2025/2026.

Concernant la LFC, la période P1 enregistrait 98h, la période P2 : 16h, P3 : 11h et P4 : 0h, soit un total de 125 h.

Concernant G2, seule la période P1 enregistrait 2,36 h. Concernant G3, seule la période P1 enregistrait 1,64 h.

Les périodes d'indisponibilité liées notamment à l'électrofiltre sont relativement courtes. **Elles ne sont comptabilisées en OTNOC que si elles génèrent des dépassements des valeurs limites des rejets atmosphériques.**

L'exploitant comptabilise les émissions durant les phases P1, qu'il consigne dans le bilan annuel transmis à la DREAL. Il ne comptabilise pas celles des phases P2, P3 et P4 mais pourrait les avoir sur demande. Il indique ne pas voir la plus-value de ce compteur, car les chaudières sont pilotées en prenant comme un des indicateurs principaux les émissions analysées en continu ou semi-

continu, ce qui permet de modifier les paramètres de conduite en cas de dépassement. Il a pour autant prévu de le faire à partir de l'été 2026 afin d'être conformes aux prescriptions.

2/ Article 14 (OTNOC - phase de démarrage et d'arrêt)

Les conditions d'arrêt et de redémarrage sont définies dans l'arrêté préfectoral pour les chaudières G2 et G3 (voir point de contrôle 8) mais pas pour la chaudière LFC. Les phases de démarrage et d'arrêt sont relativement complexes pour la chaudière LFC. Pour cette raison, l'exploitant privilégie un fonctionnement continu de cette chaudière pendant la saison de chauffe.

Les critères d'arrêt et de redémarrage pour la LFC ont été transmis en amont de l'inspection :

P1 démarrage début de période :

Marche bruleur 1 (XU -1122) OU Marche bruleur 2 (XU -1130) ET pas de contact Marche chaudière LFC vers PC DREAL

P1 démarrage fin de période :

Condition chaudière en service vers PC DREAL

INFO_MARCHE_LFC_PC_DRIRE : $O_2 < 8 \%$ ET 1 combustible en service : Marche bois OU Extracteur Farines en service OU Retour marche au moins 1 alimentateur

La fiche technique de combustion J (sur aida ineris) indique les critères à prendre en compte. Afin de définir le point final de la période de démarrage et le point initial de la période d'arrêt, l'exploitant peut utilement ajouter aux critères ci-dessus des seuils de charge, ou se baser sur des paramètres de fonctionnement (teneur en oxygène des gaz de combustion, pression de vapeur...) afin de les rendre plus précis.

Il a de plus été indiqué en séance que les premières phases de démarrage (allumage des petits brûleurs alimenté au fioul domestique) de la chaudière LFC, sont considérées par l'exploitant comme des travaux de fumisterie permettant de sécher le réfractaire suite aux travaux d'été, indépendants des opérations de démarrage et non comptabilisées en OTNOC. De plus, les émissions durant cette phase ne sont pas mesurées car les émissions atmosphériques ne passent pas par les analyseurs. Il est indiqué que cette procédure est liée à la technologie du dépoussiéreur (électrofiltre), qui sera démantelé lors de la mise en fonctionnement de la chaudière modifiée et qu'il reste donc deux séchages du réfractaire à réaliser selon cette procédure.

La DREAL considère que cette phase est un pré-requis aux opérations de démarrage de la chaudière, et qu'il convient dès lors de la comptabiliser en OTNOC. De plus, indépendamment des considérations OTNOC ou NOC, il s'agit d'une procédure générant un rejet atmosphérique qu'il convient de surveiller et d'analyser, selon que la phase soit considérée OTNOC ou NOC.

Pour rappel, l'exploitant doit déclarer dans GEREPE les émissions des appareils de combustion en phase de démarrage et d'arrêt, ainsi que lors des dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées. A cet effet, une ligne peut être ajoutée pour déclarer les émissions en phase NOC et une autre ligne pour déclarer les émissions en phase OTNOC.

3/ Article 30-1 (OTNOC : surveillance des émissions)

En situation normale, la LFC ne démarre qu'une fois par saison mais les opérations de démarrage durent 72h. L'exploitant indique qu'il n'est de ce fait pas possible de faire venir un organisme accrédité pour avoir une mesure en direct des émissions durant cette phase. A contrario, la phase de démarrage des chaudières d'appoint G2 et G3 ne dépasse pas 30 secondes.

Concernant la LFC, l'exploitant propose de réaliser un suivi des émissions par les analyseurs existants. Or les analyseurs en continu ne sont en général pas aptes à mesurer des concentrations trop élevées liées aux phases de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion. Les mesures

réalisées pourraient être en dehors de la gamme d'étalonnage de l'AMS (appareil de mesure en continu). La venue d'un organisme accrédité sur la période générant les concentrations les plus élevées permettrait de valider la fiabilité des AMS.

Concernant G2/G3, les analyseurs en continu permettent de surveiller les émissions durant les phases OTNOC.

Le but de ces prescriptions est d'avoir une connaissance des émissions durant les phases OTNOC, mais également de s'assurer que l'exploitant les réduit du mieux possible, afin de limiter son impact en termes de rejets atmosphériques. L'exploitant indique ne pas avoir de marge de manœuvre pour réduire les phases OTNOC, autre que le suivi de son plan de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Article 5-3 (OTNOC - plan de gestion)

Comptabiliser les émissions atmosphériques durant l'ensemble des phases OTNOC, et non pas uniquement durant les phases P1.

Incrémenter les compteurs OTNOC dès lors que l'installation se trouve en phase OTNOC, indépendamment d'un éventuel impact sur les rejets atmosphériques.

2/ Article 14 (OTNOC - phase de démarrage et d'arrêt)

Compléter les critères définissant les phases de démarrage et d'arrêt pour la LFC, conformément à ce qui est décrit dans la fiche de combustion J. Ces critères seront intégrés au projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé à la suite de cette inspection.

Intégrer les phases de séchage du réfractaire aux phases de démarrage, modifier les critères OTNOC arrêt/démarrage en conséquence, et incrémenter le compteur OTNOC P1 en conséquence.

Réaliser une analyse directe ou une estimation des émissions atmosphériques rejetées durant la phase de séchage du réfractaire.

3/Article 30-1 (OTNOC : surveillance des émissions)

Il conviendra de justifier par une mesure réalisée par un organisme accrédité que les rejets émis durant les phases de démarrage et d'arrêt sont situés dans les plages de mesure des analyseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 4.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt / G2 et G3

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne la chaudière G2 fioul/gaz, les périodes de démarrage ou d'arrêt correspondent aux périodes durant lesquelles 2 au moins des 3 critères suivant ne sont pas respectés :

- teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure ou égale à 12 %;
- un brûleur en service pour la période de démarrage ou aucun brûleur en service pour la période d'arrêt ;
- débit de combustible au moins égal à 700kg/h (fioul) ou 500 Nm³/h (gaz).

En ce qui concerne la chaudière G3 fioul/gaz, les périodes de démarrage ou d'arrêt correspondent aux périodes durant lesquelles 2 au moins des 3 critères suivant ne sont pas respectés :

- teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure ou égale à 12 %;

- un brûleur en service pour la période de démarrage ou aucun brûleur en service pour la période d'arrêt ; - débit de combustible au moins égal à 600kg/h (fioul) ou 400 Nm³/h (gaz). La durée d'une période de démarrage ou d'arrêt ne peut pas excéder 30 secondes.
Constats : Les critères définis par l'arrêté pour les phases d'arrêt et de démarrage sont repris par l'exploitant pour définir son compteur OTNOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 3.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt / G1
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures nécessaires permettant une évaluation des niveaux de polluants émis par le LFC lors de chacune des phases de démarrage et d'arrêt (flux rejetés lors de ces phases). Les durées de phases de démarrage et d'arrêt ainsi que l'évaluation des quantités de polluants émis lors de ces phases, sont consignées dans le bilan annuel à compter de la saison de chauffe 2017/2018.
Constats : Les flux émis sont présents dans les bilans annuels mais pas les durées des phases de démarrage et d'arrêt, qu'il convient d'ajouter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Articles 10-II (chaudières)/13 (NH₃, HAP, COVNM, COVT, formaldéhyde, CH₄, HCl, HF, dioxines / furanes, métaux, mercure)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE de l'AM ou de l'AP (si plus contraignant) - cf. AP du site + AMPG A LCP https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284870/2026-02-10
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables dépendent du type d'appareil (chaudière à lit fluidisé circulant pour la chaudière G1), du combustible (ici un mix de 3 combustibles), de la date d'autorisation (G1 en 1993, G2 en 1976, G3 en 1992), de la puissance de l'installation (l'installation 3110 est composée des 3 chaudières, pour une puissance totale de 155 MW), de leur durée annuelle de fonctionnement (plus de 1500 heures/an pour chacune d'entre elles), et des traitements des fumées le cas échéant. Concernant la Poterne, elles dépendent du mix combustible dont le ratio est fluctuant. De plus, en cas de mélange de combustibles, pour les paramètres suivis en continu, seule la valeur limite journalière est examinée selon la valeur la plus contraignante. Les valeurs limites d'émission mensuelles et annuelles sont calculées selon la formule définie pour les mélanges de combustibles.

Les VLE sont donc à définir en suivant la règle suivante, prescrite par l'article 18 de l'AM du 3/8/2018 :

« Installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus »

« I. » Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée.

« II. Pour les appareils de puissance thermique nominale de plus de 15 MW, dans le cas où il existe une valeur limite d'émission dans les tableaux II des articles 10, 11 et 12 qui s'applique aux mélanges de combustibles, la valeur limite d'émission journalière est la valeur la plus contraignante entre cette dernière valeur et celle déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée et à l'article 34 du présent arrêté. »

Il convient également de prendre en compte l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, pour la rubrique 2771 déclenchée par la co-incinération de farines animales.

L'exploitant n'applique pas les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié. La conformité des émissions à l'air est examinée par l'exploitant au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2017. L'instruction du dossier de réexamen (directive IED) vis-à-vis des conclusions du BREF « LCP » n'ayant pas été finalisée par l'inspection, l'exploitant n'avait pas noté que, depuis le 17/03/2025 (date de la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel du 30/01/2025), les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP avaient été intégrées à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et rendues applicables aux installations existantes. L'exploitant s'engage à appliquer les nouvelles limites d'émission à partir de la saison de chauffe 2026/2027.

Il est important de noter que, lors de la mise en œuvre de la modification en cours d'instruction (combustibles remplacés par du bois déchets dans la LFC), la rubrique 3110 ne concernera plus que G2 et G3 et la LFC sera concernée uniquement par les rubriques 3520 "incinération de déchets" et 2771. La situation administrative pour les 3 chaudières ainsi que les textes applicables seront différents, les VLE seront donc modifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera un tableau des valeurs limite d'émission applicables pour les 3 chaudières, qui sera analysé par l'Inspection et réglementé pour la saison de chauffe 2026-2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend

notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée. III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions. V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières. Constats : Le programme de surveillance établi sur la chaufferie de la Poterne n'a pas été mis à jour suite aux évolutions apportées par l'arrêté du 30/01/2025 à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Cependant, la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel sont déjà prévues par l'arrêté préfectoral. Des modifications mineures seront à réaliser. La mise à jour du programme de surveillance est attendue pour la saison de chauffe 2026/2027. Elle doit être transmise en amont à l'inspection, en même temps que le tableau de proposition des VLE, afin d'être réglementée avant le mois de septembre 2026. L'envoi des rapports de contrôle périodique ne sont pas systématiquement transmis à la DREAL. Il convient de corriger ce point. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

La prescription relative aux procédures est reprise par l'article 4.2.4 de l'AP du 28/02/2017 uniquement pour les chaudières d'appoint G2 et G3.

Une telle procédure comprenant l'ensemble des informations demandées n'a été présentée par l'exploitant pour aucune des trois chaudières.

Concernant les durées cumulées de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs de réduction des émissions, l'arrêté préfectoral du 28/02/2017 prévoit deux prescriptions :

- LFC : les 120 h sont réduites à 60, cf article 3.3.2 ;
- G2/G3 : la prescription de l'arrêté ministériel est reprise sans modification par l'article 4.2.5.

Comme vu au point de contrôle n°7, le compteur OTNOC de la chaudière LFC indique une durée totale P3 « indisponibilité des traitement de fumées » de 11h, du début de la saison de chauffe 2025-2026 au 5 janvier 2026. Ce chiffre est probablement sous estimé (voir ci-dessous) et il n'a pas été vérifié en inspection que la durée maximale prescrite était respectée.

Il a été vu au point de contrôle n°7 que les phases OTNOC liées à des indisponibilités de système de traitement des fumées n'étaient comptabilisées comme telles que si elles génèrent des dépassements des VLE. Or, le compteur OTNOC doit être alimenté dès lors qu'on entre en phase OTNOC, indépendamment des potentiels impacts, afin de pouvoir s'assurer que la limite des 120 heures prévue par la présente prescription était respectée, ainsi que celle des 5% prévue à l'article 34 de l'AM du 3/08/2018, comme explicité dans le guide pratique "Installations de combustion" réalisé par GIMELEC-FEDEN et approuvé par la DGPR :

"Les périodes OTNOC sont définies comme les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (Other Than Normal Operating Conditions) de l'installation de combustion et de ces systèmes de traitements de fumées. Réglementairement, elles doivent être aussi courtes que possible. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le compteur OTNOC sera modifié dès la saison de chauffe 2026-2027 pour faire apparaître le calcul permettant de vérifier que la limite des 5% explicitée plus haut est respectée.

Les procédures existante/s sont complétées ou une procédure spécifique est créée permettant de répondre à l'article 16 de l'AM du 3/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois